



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 avril 2016
2. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Examen des articles
3. Divers

*

Présents : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 avril 2016**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. **6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) l'article 489 du Code pénal,
(3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
et
(8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Examen des articles

Article 13

Paragraphe 2

Point 3

Il est proposé de revenir sur le point 3 du paragraphe 2, déjà examiné lors de la réunion du 18 avril 2016.

Pour mémoire, selon le Conseil d'Etat, le point 3 doit être interprété dans le sens que les comptes annuels des deux dernières années sociales doivent être joints en annexe de la requête en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire s'ils ont été approuvés par les actionnaires, mais non encore déposés au registre de commerce et des sociétés, ce qui n'empêche pas un débiteur de déposer une telle requête après la première année sociale ou même lorsque les comptes annuels n'ont été ni approuvés ni déposés.

Le Conseil d'Etat propose de compléter le point 3 par les termes « pour autant qu'ils aient été établis ».

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est précisé que la loi belge ne prévoit pas la possibilité pour les sociétés de moins de deux ans de solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. Le champ d'application a été volontairement réduit en obligeant le débiteur sollicitant l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire de joindre les deux comptes annuels qui auraient dû être déposés.

Les débiteurs qui justifient d'une existence de moins de deux ans peuvent néanmoins bénéficier de certaines mesures non judiciaires.

Partant, les membres de la Sous-commission PMCJ décident de modifier le libellé du point 3 en s'inspirant de la formulation de l'article 17, paragraphe 2, point 4 de la loi belge.

Il sera précisé dans le commentaire des articles que les comptes déposés sont d'office accessibles.

Afin de viser également les artisans personnes physiques non soumis à l'obligation de dépôt des comptes annuels, il est proposé de compléter le libellé en prévoyant l'obligation pour cette catégorie de commerçants de joindre leurs deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le point 3 sera amendé comme suit :

« 3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés; ~~ceux-ci n'ont pas encore été déposés~~ en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques; »

Point 4

Ce point n'a pas soulevé d'observation du Conseil d'Etat.

Le point 4 a trait à la situation comptable qui est à joindre à la requête. La disposition prévoit pour les petites entreprises l'obligation de communiquer un compte de résultats selon le schéma complet.

S'ensuit une discussion sur :

- la notion de « schéma complet » : il sera vérifié si cette notion est définie par la loi de 2002 et, le cas échéant, un renvoi sera fait à la disposition légale afférente ;
- l'opportunité d'exiger des éléments comptables préparés par un professionnel et
- le caractère « externe » ou non de ce professionnel ;
- l'opportunité d'inclure dans la liste des professionnels le commissaire qui n'est pas nécessairement un professionnel de la comptabilité.

Pour mémoire, l'article 17, paragraphe 2, point 5 de la loi belge précise à ce sujet :

« 5° une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis sous la supervision d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé externe ou d'un comptable-fiscaliste agréé externe; »

D'un côté, on peut faire valoir que :

- l'obligation de faire appel à un professionnel « externe » engendre des coûts et des démarches supplémentaires qui risquent de peser surtout sur les très petites entreprises ;
- le renforcement des conditions risque de rendre le mécanisme inopérant ;
- il faut partir du point de vue que le débiteur sollicitant l'ouverture de la procédure est en principe de bonne foi ;
- l'établissement des éléments comptables par un professionnel interne assure néanmoins un contrôle a minima, moins formaliste que s'il s'agissait d'un professionnel « externe ».

D'un autre côté, le recours à un professionnel « externe » est un gage de sérieux et renforce la fiabilité des données communiquées.

Suite à cette discussion, les membres de la PMCJ décident de ne pas préciser qu'il doit s'agir d'un professionnel « externe ». Le commentaire des articles précisera que chacun des professionnels mentionnés agira dans le champ de ses compétences et fera un renvoi aux dispositions légales applicables de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Partant, les membres de la PMCJ proposent de compléter le libellé comme suit en s'inspirant de la loi belge :

« 4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis sous la supervision d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuel des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet.¹ »

Point 5

Ce point n'a pas soulevé d'observation du Conseil d'Etat.

Les membres de la PMCJ proposent de s'inspirer du libellé du point 6 de l'article 17, paragraphe 2 de la loi belge, tel que modifié en 2013, et de libeller le point 5 comme suit :

« 5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. »

Point 6

Le Conseil d'Etat note que le point 6 exige « une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels » et s'interroge sur la façon dont le tribunal ou le juge-délégué peuvent vérifier que cette liste établie par le débiteur est complète.

En réponse à cette observation, les membres de la PMCJ admettent que cette vérification est certes difficile mais qu'avec les nouvelles dispositions des points 5 et 6, on dispose d'une image plus fidèle de la situation du débiteur.

Partant, les membres de la PMCJ proposent de maintenir le libellé.

Point 7

Les membres de la PMCJ notent que le bout de phrase « s'il est en mesure de les formuler » a été supprimé du libellé de la loi belge, et ils décident de reprendre cette modification. Le demandeur doit en effet jouer un rôle actif et doit pouvoir énoncer des mesures et des propositions pour rétablir sa situation.

¹ Note du Ministère de la Justice : Après réflexion, on pourrait envisager de faire référence à titre d'alternative ou de complément à la balance des comptes qui doit être déposées en même temps que le bilan et le compte de résultat (abrégé pour les petites entreprises). Qui plus est si tous ces documents ont déjà été déposés via la centrale des bilans, il serait inutile d'en demander la communication alors qu'ils sont accessibles par voie électronique pour les entités étatiques qui sont en droit d'y avoir accès. La formulation pourrait être revue sur cette base.

Le point 7 sera donc amendé comme suit :

« 7° ~~s'il est en mesure de les formuler~~, les mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers; »

Point 8

Le point 8 a été calqué sur le point 9 du texte belge.

L'Ordre des Experts-comptables (« OEC ») estime que le fait de subordonner le dépôt de la requête au respect préalable des obligations d'information et de consultation des salariés risque, dans certains cas, de retarder d'une manière préjudiciable la protection de la société et, par conséquent, l'OEC suggère de définir plutôt un délai maximal pour y procéder à compter du dépôt de la requête.

Selon la Chambre des salariés, le point 8 de l'énumération des documents exige de compléter le Code du Travail afin d'obliger tout employeur à informer et consulter les salariés ou leurs représentants dès que la continuité de l'entreprise est menacée et au plus tard avant qu'il ne sollicite une réorganisation judiciaire. Or, le projet soumis pour avis omet de procéder à cet ajout.

Les membres de la PMJC prennent note de ces observations, mais décident néanmoins de maintenir le libellé.

Point 9

Il n'existe pas d'équivalent du point 9 dans la loi belge. En Belgique, le rapport est établi par la Chambre d'enquête commerciale du tribunal, alors qu'au Luxembourg, le rapport est rédigé par le Secrétariat du Comité de conjoncture (cf. article 7, paragraphe 3).

Le Conseil d'Etat demande que les termes « et communiqué » soient insérés à la suite du mot « établi » suite aux observations qu'il a formulées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3. En effet, ce rapport est établi par le secrétariat du Comité de conjoncture et, même si la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3, selon laquelle ce rapport doit être communiqué d'office au débiteur, était retenue, il n'en demeure pas moins que l'initiative de l'invitation lancée au débiteur, et qui aboutit à la confection de ce rapport, n'appartient qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, alors que le dépôt de la requête est l'œuvre du débiteur. En outre, la procédure prévue à l'article 5 ne peut être un préalable au dépôt de la requête en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire de l'article.

L'OEC fait remarquer que la condition énoncée sous le point 9 suppose l'existence d'un tel rapport. Or, ce ne sera pas nécessairement le cas, par exemple, si la dégradation de la situation du demandeur est subite et n'a donc pas fait l'objet d'une détection préalable par le Comité de Conjoncture. Dans ces circonstances, l'OEC préconise de prévoir que ce rapport n'est exigé que lorsqu'il a été établi avant la requête. Si une telle modification n'était pas apportée, il demeurerait une interrogation quant au délai qui serait imparti au Secrétariat du Comité de conjoncture pour examiner la situation du débiteur et émettre un rapport.

Le délai de 14 jours qui est prévu à l'article 13(4) du projet pour fournir les documents manquants semble alors très court. En effet, le débiteur pourrait-il solliciter l'examen de sa situation et l'établissement d'un rapport le jour du dépôt de la requête et, dans l'affirmative, pourrait-il alors l'obtenir avant l'expiration du délai de 14 jours?

Afin de tenir compte des observations de l'OEC, une solution pourrait consister à compléter le point 9 en y ajoutant les termes « pour autant qu'il existe ».

Il est toutefois précisé que le projet de loi prévoit actuellement la communication du rapport au débiteur. Le rapport constitue certes une pièce maîtresse de la requête, car il s'agit de la seule pièce à joindre à la requête qui émane obligatoirement d'un tiers externe. Le rapport se présente davantage comme une compilation de données collectées qu'un pronostic vital sur l'entreprise en question. Si le rapport, pour une raison quelconque, n'était pas encore disponible lors de la requête, le débiteur devrait alors le demander au Secrétariat du Comité de conjoncture, en charge de sa rédaction. Ce dernier devrait en principe pouvoir l'établir rapidement, à la demande du débiteur.

Partant, les membres de la PMCJ décident de ne pas modifier le libellé du point 9. En parallèle, ils approuvent la suppression du paragraphe 4 et indiquent que, sur base de l'article 19 (équivalent de l'article 23 de la loi belge), le juge aurait toujours la possibilité d'accorder un délai supplémentaire, si le rapport n'était pas encore disponible.

Point 10

D'après le Conseil d'Etat, le point 10, selon lequel le débiteur peut joindre « toutes autres pièces [qu'il] juge utiles pour étayer sa demande » est à supprimer. Même si les pièces énumérées aux points 1 à 9 ne sont pas exigées sous peine d'irrecevabilité, le point 10 est superfétatoire, alors que le débiteur peut toujours verser en cause telle pièce supplémentaire qu'il juge utile.

Les membres de la PMCJ sont d'accord pour supprimer le point 10.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat et de l'Ordre des Avocats de spécifier que les pièces énumérées aux points 1 à 9 sont exigées sous peine d'irrecevabilité, il est proposé de reprendre cette formulation qui a d'ailleurs également été introduite en droit belge suite à la réforme de 2013.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « Ministère public » par « procureur d'Etat ».

Selon le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (« TA Luxembourg »), le projet ne demande pas seulement une réflexion sur le rôle des chambres commerciales du tribunal (voire des chambres civiles si le projet est maintenu pour les personnes civiles), mais aussi du président de la chambre commerciale (le texte utilise la notion de « magistrat président la chambre du tribunal » qui n'est pas défini dans l'article 1^{er} du projet et qui ne donne pas de sens, voir p. ex. l'article 14 proposé). Or, on peut constater qu'au fil des années, et dans plusieurs textes, le législateur luxembourgeois a remplacé le terme « président du tribunal de commerce » par l'expression « magistrat président la chambre commerciale du tribunal » lorsqu'il a transposé en droit luxembourgeois des textes étrangers qui allouent au président du tribunal de commerce (français ou belge) certains pouvoirs.

Actuellement, le magistrat qui préside la deuxième chambre du tribunal est considéré comme président la chambre commerciale du tribunal. Il intervient en tant que président virtuel du tribunal de commerce notamment dans les procédures suivantes : Saisie-conservatoire, concurrence déloyale, fusion de sociétés, désignation d'un réviseur indépendant, registre de commerce, etc.

Les membres de la PMCJ proposent de reporter la discussion sur le rôle du juge.

D'après le TA Luxembourg, le délai de 24 heures semble extrêmement court.

En réponse à cette remarque, les membres de la PMCJ décident d'augmenter le délai de 24h à 48h, à l'instar de la réforme de la loi belge qui prévoit désormais également 48h. En outre, ils tiennent compte de la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes « Ministère public » par « procureur d'Etat ».

Partant, le paragraphe 3 sera amendé comme suit :

« (3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les ~~quarante-huitvingt-quatre~~ heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le ~~procureur d'Etat~~ Ministère public, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure. »

Selon le Procureur d'Etat à Luxembourg, le Procureur d'Etat auquel la requête en ouverture de la procédure de réorganisation est communiquée, décidera de l'opportunité d'assister aux opérations de la procédure.

La Chambre des Métiers note, en ce qui concerne les documents à adjoindre à la requête, qu'une distinction est faite entre les pièces nécessairement en possession du débiteur (et pour lesquelles il est aisé pour le greffier de vérifier la présence sans examen approfondi) et celles plus délicates à obtenir (situation comptable, prévision d'encaissements, liste complète des créanciers, etc.), pour lesquelles un délai de 14 jours supplémentaires est laissé au débiteur. Si elle est d'accord avec cette distinction, elle attire néanmoins l'attention des auteurs sur la nécessité, en pratique, que soient respectées les dispositions du projet d'article 13 (3), à savoir que « dans les vingt-quatre heures du dépôt de la requête, le greffier [devra en aviser] le Ministère public, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure », et ce même si les pièces bénéficiant d'un délai quant au dépôt n'ont pas été encore fournies.

Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat propose l'omission du paragraphe 4 sous examen. Il renvoie à cet égard à ses observations ci-après concernant l'article 14. La loi belge du 27 mai 2013 a également supprimé la possibilité de déposer des pièces dans un délai de 14 jours après le dépôt de la requête, mais permet au tribunal d'octroyer un délai pour déposer des pièces « si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 23 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur ».

En réponse à ces observations, les membres de la PMCJ approuvent la suppression du paragraphe 4 en notant que le juge aurait toujours la possibilité, sur base de l'article 19, d'accorder un délai supplémentaire, si le rapport n'était pas encore disponible.

Finalement, le Conseil d'Etat souligne que, pour éviter des abus, l'article 269/4 du Code belge des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe exige le paiement d'un montant forfaitaire de 1.000 euros en vue de couvrir les frais de procédure.

Les membres de la PMCJ s'interrogent sur l'opportunité d'introduire un tel forfait en admettant que cette disposition pourrait constituer une mesure anti-abus efficace. Le forfait

pourrait couvrir – du moins en partie – les frais de procédure. Il faut toutefois veiller à ne pas pénaliser les très petites entreprises par un montant jugé trop élevé.

Partant, il est proposé de vérifier le montant et la formulation de la disposition et d'y revenir ultérieurement.

Observations générales sur l'article 13

Le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (« TA Diekirch ») s'interroge sur le sort d'une requête non accompagnée des pièces prévues à l'article 13 (2) 1°, 3° et 10° du projet de loi. Doit-elle être déclarée irrecevable ou non fondée?

Comme la menace qu'éprouve le débiteur pour la continuité de son commerce doit ressortir de l'exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande, se pose également la question de la sanction de la requête au cas où le débiteur, par impossible, n'a pas fait état d'une telle menace. Sa demande encourt-elle une irrecevabilité?

Enfin, le TA Diekirch se demande pourquoi le législateur laisse au débiteur 14 jours après le dépôt de la requête pour compléter son dossier, imposant cependant au tribunal de statuer sur la requête endéans les 10 jours sur un dossier incomplet.

Or, nonobstant l'urgence supposée de la demande, ne serait-il pas plus opportun d'adapter ces délais, soit prolonger celui dans lequel le tribunal doit statuer, respectivement réduire celui dans lequel les pièces manquantes doivent être jointes au dossier, ce dans le but de donner au tribunal son entière capacité d'appréciation?

L'Ordre des Avocats note qu'à l'instar du projet d'amendement belge, le débiteur devrait être invité à présenter un budget sérieux, contrôlé par un comptable ou un réviseur d'entreprises, garantissant qu'il pourra faire face aux coûts de la procédure de réorganisation et aux créances nées après le jugement d'ouverture. La réorganisation présente en effet un risque non négligeable en cas d'échec. Les créanciers non sursitaires risquent alors de rester impayés.

Par ailleurs, l'Ordre des Avocats note que le rôle du ministère public (voir en outre les articles 23, 24 et 57 (2) du projet) et celui du greffier (voir à ce sujet également les articles 16, 21 et 36 du projet) ont été copiés du texte belge sans tenir compte des spécificités luxembourgeoises.

Dans ce contexte, il faut notamment se poser la question du rôle et du degré d'implication du Parquet économique dans la vie des affaires commerciales et l'adaptation du greffe aux nouvelles techniques de communication.

L'Ordre des Avocats propose de modifier l'article comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité il joint à sa requête toutes les pièces suivantes:

1. un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme;
2. l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation;
3. les deux derniers comptes annuels si ceux-ci n'ont pas encore été déposés en application de l'article 75 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
4. une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés

ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet;

5. un budget comprenant une prévision d'encaissements pour la durée demandée du sursis au moins, établi sous le contrôle d'un expert-comptable externe ou d'un réviseur d'entreprises, et démontrant avec un degré de certitude suffisant que le débiteur pourra faire face aux coûts de la procédure de réorganisation et aux créances non sursitaires;

6. une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire;

7. s'il est en mesure de les formuler, les mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers;

8. l'indication que le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants;

9. une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3.

~~10. toutes autres pièces que le débiteur juge utiles pour étayer la demande. »~~

En conclusion des discussions ci-dessus, et sous réserve de ne pas y apporter des modifications supplémentaires, l'article 13 serait donc amendé comme suit :

« Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête:

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés ~~ceux-ci n'ont pas encore été déposés~~ en application de l'article 75 de loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis sous la supervision d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses une prévision d'encaissements pour la durée minimale demandée du sursis demandé au moins, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire;

7° s'il est en mesure de les formuler, les mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers;

8° l'indication que le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants;

9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3;

~~10° toutes autres pièces que le débiteur juge utiles pour étayer la demande.~~

(3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les ~~quarante-huitvingt-quatre~~ heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le ~~procureur d'Etat~~ Ministère public, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.

~~(4) S'il n'est pas à même de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, 4° à 9°, le débiteur les dépose au dossier de la réorganisation judiciaire dans les quatorze jours du dépôt de sa requête. »~~

Article 14

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur la dualité de juridiction introduite par le projet de loi sous avis et à l'article 10.

Le Conseil d'Etat estime que la désignation du juge délégué ne peut intervenir que si toutes les pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, ont été déposées, même celles pour lesquelles l'article 13, paragraphe 4, octroie au débiteur un délai supplémentaire de quatorze jours.

Le Conseil d'Etat remarque que le paragraphe 2 renvoie à l'article 54, paragraphe 2, en indiquant qu'il a du mal à comprendre ce renvoi, en ce que cet article ne précise pas les missions du juge délégué.

En réponse à cette dernière observation, il est rappelé que l'article 14 est calqué sur l'article 18 de la loi belge qui renvoie à l'article 59, paragraphe 2.

Les membres de la PMCJ admettent la pertinence de la remarque du Conseil d'Etat et évoquent plusieurs solutions :

- Soit énumérer les missions du juge délégué à l'article 14, alinéa 1 ;
- Soit supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 et ajouter un libellé à l'article 54, paragraphe 2, précisant les missions du juge délégué.

C'est cette dernière solution que les membres de la PMCJ proposent de retenir en ajoutant un dernier alinéa à l'article 54, paragraphe 2, libellé comme suit :

« Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable »

Par conséquent, l'article 14 sera amendé comme suit :

« Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat président la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

~~Le tribunal désigne un juge délégué dans le cas visé à l'article 54 paragraphe 2, avec la mission que cet article précise.~~

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation. »

Dans le commentaire des articles, il sera précisé que l'article 14, tel que libellé initialement, était calqué sur l'article 18 de la loi belge qui renvoie à l'article 59, paragraphe 2. Or, en effet,

les missions du juge délégué ne sont pas définies par l'article 54, paragraphe 2 (équivalent de l'article 59, paragraphe 2 de la loi belge). Dès lors, il est proposé de supprimer la disposition de l'alinéa 2 de l'article 14 et d'introduire un dernier alinéa au paragraphe 2 de l'article 54 afin de spécifier les missions du juge délégué.

Le TA Luxembourg note que la convocation du débiteur, la procédure à appliquer ainsi que l'opportunité de procéder à ce stade de la procédure à l'audition préalablement à toute audience ne sont pas précisées. L'impartialité du juge délégué risque d'être remise en cause par la suite.

Selon le TA Diekirch, l'article 14 du projet de loi devrait être complété en ce sens que c'est le magistrat présidant le tribunal, siégeant en matière commerciale, qui, dès le dépôt de la requête, désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande.

3. Divers

Les membres de la PMCJ décident de convoquer cinq réunions supplémentaires les 13, 20, 27 juin, 4 et 11 juillet 2016 de 9 à 12h.

Luxembourg, le 25 avril 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Franz Fayot